

**Mairie Principale
Saint-Julien-la-Vêtre**

✉ 1 Place de l'église
☎ 04 77 97 81 47

✉ commune@vetresuranzon.fr

**Mairie Annexe
Saint-Thurin**

✉ 38 Passage René Dony
☎ 04 77 97 91 10

Réunion du Conseil municipal du 06 février 2025

Convocation du : 30 janvier 2025

Ouverture de la séance : 06 février 2025 à 20h00 à la salle des fêtes de Saint-Thurin

Présents :

M. Bertrand DAVAL, Maire	Mme Josiane VERNAY
Mme Catherine MOLLE, 1ère Adjointe	Mme Solange THEALET
Mme Françoise RABET, 2ème Adjointe	M. Frédéric JOUHANNEL
M. Thierry BALICHARD, 3ème Adjoint	M. Jean-Pierre JAVELLE
M. Maurice MOLLE, 4ème Adjoint	M. Elie GALLON
M. Patrice POTONNIER, Maire délégué de Saint-Julien-la-Vêtre	Mme Christine GOUTTEFANGEAS
M. Christian PATARD, Maire délégué de Saint-Thurin	

Excusés : M. Eddy BRUNET ; Mme Hélène CARPI ; M. Thierry MICHALET ; M. Jean-Louis RONZIER ; M. Jean PATARD

Pouvoir : Mme Hélène CARPI donne pouvoir à Mme Solange THEALET

Secrétaire de séance : Mme Catherine MOLLE

Ordre du jour

- I. Approbation du compte rendu du 09 janvier 2025**
- II. Contrat de maintenance copieurs**
- III. Protection sociale complémentaire - risque santé**
- IV. Questions diverses**

I. Approbation du compte rendu du 09 janvier 2025

Les Conseillers municipaux approuvent à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) le compte rendu du 09 janvier 2025.

II. Contrat de maintenance copieurs

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il y a un contrat de maintenance différent dans chaque mairie pour les copieurs. Les contrats de maintenance sont définis ainsi :

		KOESIO Saint-Julien-la-Vêtre	Image Laser Couleur Saint-Thurin
Achat		2019	2015
Forfait	Couleur	1500 copies/trimestre	À la copie
	N&B	1000 copies/trimestre	À la copie
Prix	Couleur	0.036cts	0.0769cts
	N&B	0.0036cts	0.0076cts

Les deux groupes ne souhaitent pas reprendre le copieur de l'un et de l'autre.

		KOESIO Saint-Julien-la-Vêtre	Image Laser Couleur Saint-Thurin
Remplacement		1698€ HT	1600€ HT
Forfait	Couleur	2000 copies/trimestre	À la copie
	N&B	2500 copies/trimestre	À la copie
Prix	Couleur	0.036cts	0.045cts
	N&B	0.0036cts	0.0045cts

KOESIO propose le remplacement du copieur de Saint-Thurin avec une reprise de ce dernier. De plus les seuils de copies peuvent être modifiés en fonction du nombre réel de copies. Image Laser Couleur souhaite remplacer le copieur de Saint-Julien-la-Vêtre.

Après délibération, et à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Ne retient aucune proposition, attend qu'un des deux copieurs soit hors service. Les contrats de maintenance restent inchangés.

(Délibération n°DE_2025_004)

III. Protection sociale complémentaire - risque santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après délibération, et à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- Mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- Mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- S'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
 - Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

(Délibération n°DE_2025_005)

IV. Questions diverses

○ **Journée J'aime la Loire Propre**

La journée J'aime la Loire Propre aura lieu le samedi 15 mars 2025 à 08h30 à la salle des fêtes de Saint-Julien-la-Vêtre.

○ **DPE**

L'entreprise COEF Diagnostics a été retenue pour réaliser les diagnostics de performance énergétique des appartements communaux.

○ **Entretien des haies de la commune**

Un devis a été demandé au service commun moyens techniques de Loire Forez agglomération ainsi qu'à l'entreprise Sauzedde pour la location d'une nacelle.

○ **Estimations des biens communaux**

Un conseiller immobilier a estimé l'ancienne école publique et le bâtiment de l'ADMR en vue d'une future vente. Un deuxième avis d'estimation sera demandé.

○ **Prochaine réunion**

La prochaine réunion de Conseil municipal sera organisée le 06 mars 2025 à 20h00 à la salle des fêtes de Saint-Julien-la-Vêtre.

La séance est levée à 21h00